

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant fixation des crédits ouverts aux Services
civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies
et moyens qui leur sont applicables.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la
teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

**Dispositions relatives aux voies et moyens
et à l'équilibre financier.**

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 868, 937, 933, 939, 951 et in-8° 193.
Sénat : 43, 50 et 53 (1960-1961).

Article premier A (nouveau).

A partir de dates qui seront fixées par les arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, rendue applicable en Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946, et au plus tard le 31 décembre 1962, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pourra être facturée par les redevables en addition aux prix de vente effectifs selon le dernier taux approuvé.

Art. 2. et 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... Conforme

(ÉTAT A, conforme.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 5 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

..... Conforme

(ETAT B, conforme.)

Art. 11.

..... Conforme

(ETAT C, conforme.)

Art. 12 à 23.

..... Conformes

ETAT A

(Article 4.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget des Services
civils en Algérie pour l'année 1961.**

..... Conforme

ETAT B

**Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement
sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.**

(Section I. — Chapitre 37-91.)

..... Conforme

ETAT C

**Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis
au cours de la gestion 1961.**

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.